

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (Dispositions diverses concernant le Trésor), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Erich Bousch, *Vice-Présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *Secrétaires* ; Marcel Pellenc, *Rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 216, 236 et in-8° 35.

Sénat : 168 (1958-1959).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi constitue la deuxième loi de finances rectificative pour 1959 soumise au Parlement depuis le début de l'année.

Il ne comprend que quatre articles relatifs respectivement :

- à la garantie des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. ;
- à la garantie d'emprunts à contracter à l'étranger pour la construction de logements ;
- à la ratification d'une convention passée entre l'Etat et la Banque de l'Algérie ;
- à la ratification de deux décrets d'avances.

*
* *

Article premier.

Garantie des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O.

Texte. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à 3.404 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Commentaires. — L'article 34 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a autorisé le Ministre des finances à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. pour l'édification de son siège permanent, place Fontenoy, à Paris, et à prendre en charge les intérêts de ces emprunts, dans la limite d'un montant de 2.100 millions de francs. Ce plafond s'étant révélé insuffisant pour permettre l'achèvement de cette construction et son équipement intérieur, le montant des emprunts susceptibles de bénéficier de la garantie de l'Etat a été porté à 3.154 millions par l'article 23 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957.

Ce nouveau plafond apparaît à son tour trop faible par suite de certaines hausses de prix et des incidences de la dévaluation du mois de décembre dernier sur les contrats qui avaient été passés avec des entreprises étrangères.

Ces suppléments de prix étant estimés à l'heure actuelle à 250 millions, le Gouvernement propose, en conséquence, de porter le montant maximum de la garantie accordée aux emprunts contractés à l'U. N. E. S. C. O. à 3.404 millions.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

*
* *

Article 2.

Garantie d'emprunts à contracter à l'étranger pour la construction de logements.

Texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit Foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le paiement aura été pris en charge par l'Etat en vertu du présent article.

Texte amendé par votre Commission.

Pour l'année 1959, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article.

Commentaires. — Le présent article comporte deux dispositions :

— la première autorise le Ministre des finances à accorder la garantie de l'Etat à des emprunts que le Crédit foncier envisage d'émettre à l'étranger en vue du financement des prêts à la construction ;

— la deuxième supprime, en ce qui concerne ces mêmes emprunts, la règle posée par l'article 14 du décret du 28 février

1852 et en vertu de laquelle le volume des obligations émises par le Crédit foncier ne peut dépasser le montant des prêts que lui-même consent.

Si l'émission elle-même n'a pas à être autorisée par la loi, puisque ce n'est pas l'Etat qui emprunte et qu'une simple autorisation ministérielle suffit du point de vue de la réglementation des changes, il n'en demeure pas moins que cette opération peut soulever des difficultés que le texte qui nous est soumis tend précisément à prévenir.

Les emprunts étant appelés à être émis à l'étranger seront nécessairement libellés en monnaies étrangères et assortis d'une garantie de change, la garantie de l'Etat confère aux prêteurs une sécurité complète puisqu'elle les prémunit à la fois contre les conséquences de toute manipulation monétaire et contre les difficultés qui pourraient faire obstacle aux transferts de leurs créances.

Par ailleurs, cette garantie de l'Etat rend inutile l'obligation faite au Crédit foncier par le décret-loi du 28 février 1852 de consentir des prêts pour un montant au moins égal à ses emprunts. Cette règle, en effet, a pour but d'assurer aux prêteurs du Crédit foncier un gage d'une valeur au moins égale à leurs créances sur cet établissement. Non seulement cette obligation perd toute raison d'être avec l'octroi de la garantie de l'Etat, mais elle pourrait mettre le Crédit foncier en infraction avec la législation le concernant si, en cours d'emprunt, des variations monétaires conféraient aux obligations qu'il a émises une valeur supérieure à celle des prêts qu'il aurait consentis.

*
* *

Du point de vue strictement juridique, ces dispositions ne paraissent pas soulever d'objection. Elles semblent répondre pleinement à la préoccupation d'aplanir les difficultés techniques qu'un appel au crédit sur les places étrangères pourrait éventuellement susciter.

Ce n'est pas à dire que, *du point de vue financier*, elles n'appellent pas d'observations.

En ce qui concerne le principe même de l'opération, en dépit des arguments donnés en sa faveur, il suggère une réserve expresse. Contracter une dette extérieure introduit dans la balance des paie-

ments un élément de passif : la charge des intérêts. Une telle opération n'est financièrement justifiée que si cet emprunt accroît la capacité de production et, par suite, le potentiel d'exportation, de telle sorte que les progrès de la balance commerciale compensent la charge financière nouvelle. Or, tel n'est pas le cas pour la construction. Edifier des immeubles d'habitation n'améliore en rien nos exportations, c'est évident. Par conséquent, théoriquement, la formule est mauvaise.

Par ailleurs, pour pouvoir pleinement apprécier la portée de l'opération, deux précisions sont nécessaires :

1° Quelle ampleur sont susceptibles de revêtir ces opérations ?

2° A qui profiteront les conditions plus avantageuses que l'on est en droit d'attendre de cet appel aux marchés étrangers ?

Sur le premier point, il apparaît que le volume des emprunts devra être contenu dans les possibilités de l'industrie du bâtiment. On peut évaluer de 40 à 50 milliards la marge entre les ressources qui pourront être mobilisées sur le marché monétaire et le montant des réalisations que permettrait le potentiel de construction. Compte tenu des autres possibilités qui peuvent être escomptées, la participation du marché extérieur pourrait être d'un ordre de grandeur légèrement inférieur.

Quant aux conditions plus avantageuses que l'on peut espérer trouver sur le marché extérieur, il semble qu'il serait légitime que ce fût l'Etat qui en profitât puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, les prêts sont consentis au taux de 2,75 % ou 3,75 % selon les cas, alors que le prix de revient s'élève à plus de 6 % et que la différence est supportée par l'Etat. Ce serait d'autant plus justifié qu'il prend à son risque la garantie de change dont seront assortis les futurs emprunts.

*
* *

Cet article a été l'objet, de la part de votre Commission des finances, d'un examen particulièrement approfondi.

Au cours de la discussion, successivement, MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Driant, Colin, Armengaud, Chochoy, Berthoin, Bousch, Marrane, Coudé du Foresto et Montaldo ont évoqué les diverses questions que posait non le texte lui-même, mais le projet auquel il se rapporte.

MM. Colin et Armengaud ont souligné, pour leur part, les inconvénients d'un financement de la construction par des emprunts à l'étranger. MM. Chochoy, Marrane et Montaldo se sont inquiétés de l'affectation qui serait donnée à ce supplément de ressources.

Finalement, la Commission a estimé utile de recueillir auprès du Ministre des finances les précisions qui lui permettraient de se prononcer en pleine connaissance de cause.

*
* *

Au cours de son audition, M. le Président Pinay a déclaré que les préoccupations et les réserves exprimées par les membres de votre Commission des finances lui paraissaient des plus fondées.

En fait, l'opération se justifie par des considérations qui tiennent essentiellement aux circonstances.

D'une part, en effet, la France doit faire face, au cours des prochains mois, à de lourdes échéances à l'égard de ses créanciers étrangers. Le souci de ménager nos encaisses de devises a conduit à envisager une consolidation de nos dettes, que l'amélioration de notre crédit rend actuellement possible.

D'autre part, l'effort de construction a été accéléré au cours du premier semestre, de telle sorte que le volume des crédits engagés a atteint environ 125 milliards durant cette période, alors que l'on avait envisagé 200 milliards pour l'ensemble de l'année. Faute d'un accroissement des crédits prévus, il y aurait un sensible ralentissement des commandes d'ici la fin de l'année, puisqu'aux 125 milliards du premier semestre, correspondraient quelque 75 milliards pour le second semestre. Afin d'éviter cette baisse de régime, il faudrait envisager des ressources supplémentaires à concurrence de 50 milliards environ. Si une dizaine de milliards paraissent pouvoir être dégagés sur le marché intérieur, en revanche il paraît difficile d'aller au-delà. Resteraient donc à trouver 40 milliards. En obtenant la consolidation des crédits extérieurs arrivant à échéance, on libérerait la contre-valeur des francs destinés à acheter les devises nécessaires, ce qui permettrait de parfaire les crédits destinés à la construction.

En un mot, la formule envisagée permet de concilier deux ordres de préoccupations bien différentes, mais également importantes : épargner notre encaisse de devises et supprimer l'entrave financière qui risque de freiner la construction.

Abordant la question de l'affectation des ressources, M. Antoine Pinay a fait valoir que seul le ministère de la Construction avait compétence pour en décider. Toutefois, il a mis en garde contre le financement d'opérations particulièrement onéreuses pour l'Etat qui, en entraînant un alourdissement de ses charges, tomberait sous le coup des dispositions réglementaires.

*
* *

Pleinement informée par les précisions fournies par M. le Président Pinay, votre Commission des finances a cru devoir souligner le caractère exceptionnel et limité de l'opération en modifiant le texte de manière à préciser que l'autorisation n'est accordée que pour l'année en cours et dans la limite d'un plafond de 40 milliards.

Par ailleurs, elle a apporté à l'alinéa 2 une modification de pure forme.

Sous le bénéfice des ces deux modifications, votre Commission des finances vous propose d'adopter le présent article.

*
* *

Article 3.

Ratification de la convention du 8 avril 1959 passée entre l'Etat et la Banque de l'Algérie.

Texte. — Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Commentaires. — Pour tenir compte de la nouvelle parité du franc, le stock d'or de la Banque de France a été réévalué conformément à une convention passée le 29 janvier 1959 entre l'Etat et la Banque de France et approuvée par l'ordonnance n° 59-234 du 4 février 1959.

Pour les mêmes motifs, une convention en date du 8 avril 1959 passée entre l'Etat et la Banque de l'Algérie a prévu la revalorisation de l'encaisse-or de cet établissement.

Comme pour la Banque de France, la plus-value résultant de cette opération, qui s'élèvera à quelque 418 millions de francs, sera versée au Fonds de stabilisation des changes.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

*
* *

Article 4.

Ratification de décrets d'avances pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de Finances.

Texte. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avance et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

Commentaires. — Le Gouvernement soumet à la ratification du Parlement deux décrets d'avances, en date des 2 mai et 10 juin 1959, pris en application de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*
* *

1° Décret du 2 mai 1959.

Le décret du 2 mai 1959 autorise, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au compte spécial du Trésor intitulé « Avances aux budgets annexes » de dépenses supplémentaires d'un montant de *20 milliards*.

L'augmentation du plafond de ce compte spécial est destinée à permettre, à due concurrence, l'octroi d'avances au budget annexe des Monnaies et Médailles.

En effet, la Monnaie, pour faire face à la frappe des nouvelles pièces nécessitées par la création du « franc lourd », doit engager d'importantes dépenses, notamment pour l'acquisition de métaux. Ces dépenses seront largement compensées d'ici à la fin de l'année par le produit de l'émission des nouvelles pièces, car celles-ci sont acquises à leur valeur faciale par la Banque de France qui crédite le budget annexe au fur et à mesure de leur mise en circulation.

Mais dans l'immédiat, ce budget aura à supporter des charges de trésorerie évaluées à 20 milliards ; il était donc nécessaire que

le Trésor, par l'intermédiaire du compte spécial « Avances aux budgets annexes » puisse lui fournir momentanément l'aide nécessaire.

Cette avance devant être remboursée avant la fin de l'année 1959, l'opération ne devra entraîner, pour la trésorerie, aucune charge supplémentaire au titre de l'exercice 1959 ; en conséquence, l'équilibre de la loi de finances ne sera pas affecté.

2° Décret du 10 juin 1959.

Le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 a ouvert un crédit de 200 millions applicable au chapitre 46-93 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) : « Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre ».

Le décret n° 59-627 du 15 mai 1959 a institué, en faveur des invalides de guerre bénéficiaires d'une pension à un taux supérieur à 85 %, des veuves de guerre non remariées et de certaines catégories d'orphelins de guerre, une dérogation à la franchise de 3.000 francs par semestre créée, en matière de remboursement des prestations de la Sécurité sociale, par l'ordonnance portant loi de finances du 30 décembre 1958.

La suppression de la franchise pour les seules catégories visées ci-dessus entraînera, pour l'année 1959, une dépense supplémentaire de 280 millions par rapport aux prévisions de la loi de finances.

Le Gouvernement estime que, sur cette somme, 80 millions seront compensés par l'économie attendue de la révision de la liste des produits pharmaceutiques dont le remboursement est admis par la Sécurité sociale.

La charge nette supplémentaire du chapitre budgétaire intéressé s'établira donc à 200 millions, montant des crédits ouverts pour le présent décret.

En contre-partie de cette ouverture de crédits, un arrêté du 29 avril 1959 a annulé 200 millions de crédits au Budget des anciens combattants et victimes de guerre :

— 150 millions au titre du chapitre 34-24 « Service des transports et des transferts de corps, Matériel et dépenses diverses ».

— 50 millions au titre du chapitre 46-27 « Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes ».

Il convient de signaler que la franchise de 3.000 francs a été supprimée pour tous les assurés sociaux à compter du 1^{er} juillet dernier. Pour le second semestre, la charge des prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre sera, par conséquent, supérieure aux prévisions, puisqu'une fraction des bénéficiaires de ces prestations n'était pas visée par l'exonération instituée par le décret du 15 mai 1959.

*
* *

Ces deux décrets d'avances ne soulèvent pas d'objection quant au fond ; en revanche, la procédure suivie par le Gouvernement, en la matière, appelle certaines réserves.

Cette procédure est celle instituée par l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui prévoit que :

« En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du Ministre des Finances et du Premier Ministre que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces décrets est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

Les décrets d'avances pris en application de ce texte doivent donc répondre à une double condition :

- présenter un caractère d'urgence ;
- ne pas mettre en cause l'équilibre réalisé par la loi de finances.

Pour que le Parlement puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la ratification de tels décrets, il serait donc indispensable que lui soient fournis tous les éléments nécessaires pour lui permettre de juger si, en l'espèce, cette double condition est bien remplie.

Déjà, à l'occasion du vote de la précédente loi de finances rectificative qui, dans son article 2, portait également ratification d'un décret d'avances, votre Commission des finances avait regretté l'insuffisance de justifications fournies par le Gouvernement et demandé qu'à l'avenir soient communiquées au Parlement, lors du dépôt de chaque projet de loi de ratification de décrets d'avances, non un exposé des motifs sommaire, mais des explications détaillées sur la procédure suivie, ainsi que sur les conséquences des économies réalisées, en contre-partie, sur d'autres chapitres budgétaires.

Or, les exposés des motifs des deux décrets qui nous sont soumis aujourd'hui ne répondent que très imparfaitement à ce vœu, notamment aucune justification n'est fournie quant à l'urgence des mesures prises.

Si, en ce qui concerne le premier de ces textes — intervenu le 2 mai dernier — on peut prétendre que le Parlement n'était pas encore en état de légiférer à cette date — puisqu'il était en voie de constitution — il n'en est pas de même pour le second décret en date du 10 juin. L'urgence, à son égard, ne semble pas devoir être légitimement invoquée.

Il avait, en effet, pour objet d'augmenter au profit de certains pensionnés, des prestations imputées sur un chapitre doté, dans la loi de finances, de 4.500 millions de francs. L'ouverture des crédits supplémentaires aurait donc pu souffrir un certain retard. Au surplus, le décret d'avances est en date du 10 juin 1959, alors que le décret augmentant les prestations est intervenu le 15 mai ; ainsi le Gouvernement lui-même a attendu près d'un mois pour ouvrir des crédits supplémentaires, ce qui constitue une preuve du peu d'urgence de cette affaire qu'il aurait certainement été possible, par conséquent, de régler par la voie législative normale.

Le Gouvernement semble donc donner de l'urgence une interprétation très libérale qui va à l'encontre des droits de contrôle du Parlement.

Cette observation se trouve renforcée par la publication d'un nouveau décret d'avances en date du 22 juillet qui ouvre, sur de nombreux chapitres du budget des Armées, des crédits supplémentaires s'élevant au total à :

- 6.530.000.000 francs en autorisations de programme,
- 12.057.871.000 francs en crédits de paiement.

Cette opération est gagée par l'annulation, par un arrêté du 10 juillet 1959, de crédits d'égal montant sur le même budget des Armées.

Il s'agit, par conséquent, de transferts très importants dont il aurait été indispensable de saisir le Parlement.

Alors que la procédure prévue par l'article 11 (2°) de la loi organique devrait être réservée à des cas exceptionnels et présentant un caractère d'urgence certain, le Gouvernement semble prendre l'habitude de l'employer d'une manière continue pour des matières

dont l'urgence n'apparaît pas et alors même que le Parlement, étant en session, pourrait se prononcer rapidement sur les virements désirés.

Votre Commission des finances proteste énergiquement contre cette manière de faire qui dessaisit le Parlement de ses droits. Elle espère que le Gouvernement, pour rétablir un fructueux contact avec les Assemblées, reviendra à une interprétation plus correcte des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Votre Commission des finances vous propose l'amendement suivant au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

Article 2.

Rédiger comme suit cet article :

« Pour l'année 1959, le Ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

« La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts *bénéficiant de la garantie de l'Etat* en vertu du présent article. »

*
* *

Compte tenu de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris, auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'État, est porté à 3.404 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'État.

Art. 2.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit Foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le paiement aura été pris en charge par l'État en vertu du présent article.

Art. 3.

Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Art. 4.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.

ANNEXE

Convention.

Entre les soussignés :

M. Antoine Pinay, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
d'une part,

et M. Jean Wátteau, Gouverneur de la Banque de l'Algérie, autorisé par délibération du Conseil d'Administration de ladite banque en date du 14 février 1959,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

La Banque de l'Algérie procédera à la réévaluation de l'encaisse or qu'elle détenait à la date du 29 janvier 1959.

Cette réévaluation sera faite sur la base de 555.555,50 francs par kilogramme d'or fin.

Art. 2.

La plus-value résultant de cette opération sera affectée à l'équilibre du Fonds de stabilisation des changes.

Art. 3.

La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 8 avril 1959.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Antoine PINAY.

Le Gouverneur de la Banque de l'Algérie,
Signé : Jean WATTEAU.